

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

**Circulaire du 11 janvier 2008 relative au barème de la retenue à la source libératoire
de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2008**

NOR : INTB0800008C

Référence : circulaire NOR : BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

Pièces jointes : barèmes issus de la loi de finances pour 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets
de région Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et Dom).*

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2008 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2008.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 632,85 € mensuels depuis le 1^{er} février 2007. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 949,28 €.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 *bis* du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDÉMNITES DE FONCTION
PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2008 (CGI. ART. 204-0 BIS)

(BARÈME LOI DE FINANCES POUR 2008)

BARÈME ANNUEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
De 0 à 5 687	0	0,00
De 5 687 à 11 344	0,055	312,79
De 11 344 à 25 195	0,14	1 277,03
De de 25 195 à 67 546	0,3	5 308,23
Au-delà de 67 546	0,4	12 062,83

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME SEMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
De 0 à 2 844	0	0,00
De 2 844 à 5 672	0,055	156,42
De 5 672 à 12 598	0,14	638,54
De 12 598 à 33 773	0,3	2 654,22
Au-delà de 33 773	0,4	6 031,52

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME TRIMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
De 0 à 1 422	0	0,00
De 1 422 à 2 836	0,055	78,21
De 2 836 à 6 299	0,14	319,27
De 6 299 à 16 887	0,3	1 327,11
Au-delà de 16 887	0,4	3 015,81

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME MENSUEL

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
De 0 à 474	0	0,00
De 474 à 945	0,055	26,07
De 945 à 2 100	0,14	106,40
De 2 100 à 5 629	0,3	442,40
Au-delà de 5 629	0,4	1 005,30

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME JOURNALIER

REVENU IMPOSABLE en euros (R)	TAUX (T)	CONSTANTES en euros (C)
De 0 à 16	0	0,00
De 16 à 31	0,055	0,88
De 31 à 69	0,14	3,52
De 69 à 185	0,3	14,56
Au-delà de 185	0,4	33,06

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$